



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

N.52

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**MAINTENANCE DES CIRCUITS RADIOPHONIQUES
INTERNATIONAUX ET DES TRANSMISSIONS
TELEVISUELLES INTERNATIONALES**

**TRANSMISSIONS TÉLÉVISUELLES
À DESTINATIONS MULTIPLES
ET CENTRES DE COORDINATION**

Recommandation UIT-T N.52

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation N.52 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule IV.3 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation N.52

TRANSMISSIONS TÉLÉVISUELLES À DESTINATIONS MULTIPLES ET CENTRES DE COORDINATION

Il y a transmission télévisuelle à destinations multiples quand les mêmes signaux sont transmis à plusieurs organismes de radiodiffusion.

Si le point de branchement des signaux est situé au point d'origine du programme, au centre de coordination ou au CTI du pays d'origine, chaque trajet unidirectionnel vers un organisme de radiodiffusion récepteur est considéré comme une communication télévisuelle internationale individuelle.

Dans le cas contraire, on emploiera le terme *transmissions télévisuelles dérivées*. Ces transmissions se caractérisent par l'emploi de points de branchement dans les centres de coordination nationaux et/ou dans les CTI des pays autres que le pays d'origine. Les points de branchement seront des stations sous-directrices. Les Administrations des télécommunications concernées devront se mettre d'accord sur le choix d'une station directrice. La Recommandation N.55 décrit les tâches des stations directrices et sous-directrices.

Pour ces transmissions télévisuelles, c'est normalement l'organisme de radiodiffusion qui désigne, *pour chaque région intéressée*, le centre de coordination international chargé d'exécuter les fonctions suivantes dans sa région:

- coordonner les demandes des organismes de radiodiffusion qui désirent participer à la transmission considérée;
- faire toutes les démarches nécessaires pour savoir si les circuits de télévision sont disponibles pour les organismes de radiodiffusion;
- établir le plan du réseau des circuits radiophoniques et des circuits télévisuels nécessaires pour la transmission considérée;
- assurer le déroulement normal de la transmission télévisuelle sur les communications télévisuelles internationales;
- localiser par des demandes aux centres de coordination nationaux (ou à un autre centre de coordination international) la ou les communications défailtantes en cas de dérangement ou de réclamation concernant la transmission en question;
- faire en sorte, par l'intermédiaire des centres de coordination nationaux (ou d'un autre centre de coordination international), que toute défailtance soit signalée au CTI de réception et, si possible, que les CTI intéressés remplacent, le cas échéant, les circuits en dérangement.